

Par décision du 12 novembre 2021, le conseil communal de Walferdange a édicté le règlement communal de fonctionnement du marché « Biomaart » à Walferdange ci-dessous.

La décision a été dûment publiée à partir du 15 décembre 2021.

REGLEMENT COMMUNAL SUR LE FONCTIONNEMENT DU MARCHÉ « BIOMAART »

Art. 1 : Objet du Règlement

Le présent règlement fixe les dispositions du marché « BIOMAART » organisé par et sur le territoire de la Commune de Walferdange.

Art. 2 : Organisation

Le collège des bourgmestre et échevins définit dans l'organigramme des services communaux le service compétent pour la gestion quotidienne des dispositions du présent règlement. Il prend les décisions concernant le marché en concertation avec ce service.

Le collège des bourgmestre et échevins définit dans l'organigramme des services communaux un ou plusieurs placeurs, membre(s) des services communaux, chargés d'assurer, si nécessaire sur place, que les exposants se conforment aux dispositions du présent règlement et plus généralement de tous les lois et règlements concernant directement ou indirectement l'organisation ou le bon déroulement des marchés ainsi que des instructions et autorisations émises par la commune en ce domaine.

Art.3 : Lieux, dates et horaires

Le collège des bourgmestre et échevins fixe le marché à organiser conformément au présent règlement ainsi que les jours, heures d'ouverture et lieux y afférents.

La Commune de Walferdange se réserve expressément le droit d'apporter aux lieux, jours, heures et conditions toute modification jugée nécessaire sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour quiconque.

Art. 4 : Procédure d'admission

Toute personne désirant participer au marché doit déposer, endéans le délai fixé par l'administration, un dossier au service défini à l'article 2 du présent règlement, comprenant obligatoirement :

1. Nom, prénom, date et lieu de naissance, adresse, e-mail, numéro de téléphone fixe et mobile du postulant
2. Nom du commerce
3. Copie recto-verso d'une pièce d'identité en cours de validité
4. Attestation d'assurance responsabilité civile récente
5. Liste des marchandises bio
6. Formulaire d'inscription émis par la commune dûment rempli et signé

Et accessoirement :

1. Autorisation de commerce
2. Photo(s) du stand (et d'éventuels véhicules faisant partie intégrante du stand)

Les dossiers incomplets ne sont pas pris en considération. Les dossiers valides sont enregistrés sur une liste de candidatures pour le marché concerné. Le service définit suivant les dispositions de l'article 2 du présent règlement les listes de candidatures. Les personnes inscrites sur cette liste peuvent révoquer leur candidature à tout moment.

Le collège des bourgmestre et échevins décidera de l'admission d'exposants de la liste des candidatures en prenant notamment en compte :

- la qualité des produits et du stand de l'exploitant ;
- la capacité du candidat à proposer une activité qui est insuffisamment représentée sur le marché
- l'avis du service communal prémentionné.

L'administration informera les candidats retenus qu'un emplacement leur est attribué en temps utile. La commune se réserve le droit d'attribuer qu'un seul emplacement par exposant. Le traitement informatique des dossiers se fera conformément aux dispositions de l'annexe 1 – protection des données, qui fait partie intégrante du présent règlement.

Art. 5 : Les stands

Les marchés organisés par la Commune de Walferdange sont des lieux de rencontre et de convivialité avec des stands qui doivent être attractifs et qualitatifs.

Les exposants doivent, pendant toute la durée du marché, présenter leurs marchandises découvertes.

Tous les produits (y inclus ceux manufacturés par l'exposant) doivent être conformes aux normes nationales et européennes.

Les étalages non conformes à l'ordre public et aux bonnes mœurs ne sont pas autorisés. Il est interdit de distribuer ou de mettre en vente des livres, tracts ou tout autre article de quelque nature à troubler l'ordre public.

Les exposants ne peuvent mettre en vente que les produits ou services pour lesquels l'emplacement leur a été attribué et selon la nature du marché. Tout changement ou extension de l'étalage ne faisant pas l'objet de l'autorisation initiale doit faire l'objet d'une nouvelle demande écrite.

Il est défendu d'apporter une entrave quelconque à la liberté de commerce ou de troubler l'ordre public, notamment par le fait de se comporter de manière déplaisante, violente ou inconvenante entre exposants ou envers les tiers.

Art. 5.1 : Commerçants et producteurs

Chaque commerçant détaillant doit être pourvu des balances, mesures et poids légaux nécessaires. Ces instruments doivent être en état constant de propreté.

Les marchandises, produits et denrées exposés à la vente devront faire l'objet d'un affichage et étiquetage des prix, complets et conformes à la législation en vigueur.

Art. 5.2 De la vente de produits d'alimentation

Les produits alimentaires doivent être :

- protégés par des pare-haleine si les denrées ne peuvent pas être épluchées ou lavées avant leur consommation,
- placés sur un banc réfrigéré si les conditions de stockage l'exigent,
- conformes à toute législation afférente en vigueur, notamment en matière d'hygiène, de sécurité et de qualité.

Les vendeurs de denrées alimentaires ou de boissons consommables sur place sont tenus de mettre une poubelle à la disposition de la clientèle et de veiller plus particulièrement à ce qu'aucun déchet ne traîne aux abords de leur emplacement.

L'étalage, l'exposition en vente, la manipulation, la détention en vue de la vente des marchandises doit se faire conformément aux dispositions du règlement grand-ducal modifié du 4 juillet 1988 relatif à l'hygiène dans le commerce des denrées alimentaires.

Les dispositions de la loi modifiée du 25 septembre 1953 ayant pour objet la réorganisation du contrôle des denrées alimentaires, boissons et produits usuels sont à respecter.

Art. 5.3 Vente d'alcool à consommer sur place

Les exploitants qui désirent vendre de l'alcool sur leur stand doivent être en possession d'une concession. La Commune de Walferdange met à disposition sa concession uniquement pour les clubs et associations de Walferdange.

L'exploitant désirant vendre de l'alcool sur son stand devra indiquer ce fait dans tous les cas précisément sur la demande.

Art. 6 : Le respect de l'environnement

L'installation et le déroulement des marchés doivent se faire en limitant les nuisances sonores et olfactives.

La propreté de l'espace public doit être assurée avant, pendant et après le marché en s'assurant qu'aucun déchet ne soit posé sur le sol et que les emplacements soient rendus propres après le départ. Les titulaires d'emplacements sont tenus de laisser leur emplacement propre. Il est interdit de jeter ou de laisser des papiers, emballages ou détritiques sur le sol. Toutes les caisses, cageots, cartons et cagettes en bois doivent être emportés par les usagers.

Tous les cris, appels, invectives et propos grossiers sont interdits ainsi que l'usage d'instruments bruyants pour appeler le public, tel que micro sonorisation, haut-parleurs. La diffusion de musique, qu'elle soit amplifiée ou non, l'utilisation de tout autre dispositif sonore sont interdites (haut-parleurs, image vidéo etc.).

Les passages de circulation et de dégagement réservés au passage des usagers sont laissés libres en permanence. Il est interdit d'y gêner le passage des acheteurs, de déposer des marchandises ou tous autres objets, d'aller au-devant des passants pour leur proposer des marchandises et de procéder à des ventes dans les passages.

Il est défendu de planter des clous dans les arbres, d'y attacher des cordes, d'y suspendre des objets ou de les endommager de manière quelconque, de faire des trous ou scellements au sol et d'y poser quoi que ce soit pouvant, de manière générale, en causer la dégradation.

Il est défendu d'endommager le mobilier urbain, les plantations publiques, les trottoirs, fontaines ou autres équipements publics. Chaque détenteur d'une autorisation est responsable envers la Commune de Walferdange des dommages causés par sa faute, négligence ou celle de son personnel.

Il est également interdit de faire brûler ou se consumer n'importe quel produit, à quelque fin que ce soit, susceptible d'incommoder les passants ou le voisinage.

Art. 7 : Les emplacements

Le(s) placeur(s) fixera(/ont) les emplacements qui sont inchangeables. Ils ne peuvent en aucun cas être échangés, sauf sur indication expresse du(des) placeur(s).

L'attribution d'un emplacement est une autorisation d'occuper le domaine public, qui présente un caractère personnel, précaire et révocable du fait que la Commune de Walferdange a le droit de changer, supprimer, transférer de façon temporaire ou permanente les emplacements à tout moment. Il appartient également à la Commune de Walferdange à révoquer de plein droit les autorisations déjà émises pour un motif tiré de l'intérêt général.

Les stands doivent correspondre au dossier de candidature décrit à l'article 4 du présent règlement.

L'installation sur le marché sans autorisation est interdite.

Le fait d'occuper depuis plusieurs années le même emplacement ne confère aucun droit sur cet emplacement.

Il est interdit au titulaire d'un emplacement de prêter ou de donner en gérance tout ou partie de son emplacement. Les titulaires doivent personnellement occuper les emplacements. Ils ne peuvent ni les céder, louer ou sous-louer.

Les emplacements sont mis à la disposition des exposants sans aucun aménagement particulier. Sur demande, la commune de Walferdange met à disposition des exposants un accès à l'électricité et à l'eau.

L'emplacement inoccupé en partie ou en totalité sans justificatif valable entraînera le retrait de l'autorisation.

Sont d'office considérés comme justificatifs valables les certificats médicaux et attestations de décès d'un membre de la famille jusqu'au 3^{ème} degré. L'appréciation d'autres justificatifs appartient au collège des bourgmestre et échevins.

Les titulaires devant s'absenter ont l'obligation de prévenir la Commune de Walferdange par écrit (e-mail) et dans les meilleurs délais. Les communications verbales ne pourront en aucun cas être pris en compte.

Art. 8 : Les véhicules

L'administration informera les exposants des horaires de chargement / déchargement. Les véhicules des exposants pourront stationner sur les lieux du marché que pendant le temps strictement nécessaire pendant les horaires indiqués. Ils doivent être enlevés au plus tard pour l'ouverture du marché.

Cette règle ne s'applique pas pour les véhicules servant comme étalage ou stand de l'exposant, s'il s'agit de pièces d'exposition / de démonstration ou de marchandise.

Toute circulation avec des voitures sur le site est interdite pendant les horaires d'ouverture du marché.

Les usagers doivent se conformer à la réglementation sur le stationnement des véhicules.

Les véhicules servant comme étalage ou stand de l'exposant, de pièces d'exposition ou de démonstration devront satisfaire aux exigences de l'article 5 du présent règlement.

Art. 9 : Autres dispositions

Sans préjudice des dispositions du présent règlement toutes les dispositions du règlement général de police de la Commune de Walferdange, du règlement de la gestion des déchets et du règlement de la circulation sont également applicables.

Art. 10 : Mise à disposition de matériel

La mise à disposition de bancs et tables est possible jusqu'à épuisement du stock.

Tout autre matériel comme des rallonges, éclairages, des prises multiples, la décoration etc. sont à charge de l'exploitant.

Tous les appareils électriques utilisés doivent être dans un état impeccable de fonctionnement. L'utilisation de chauffages ou autres appareils à huile ou gaz est strictement interdite, celle d'un chauffage électrique uniquement sous surveillance permanente et uniquement avec du matériel en bon état et conforme aux normes nationales et européennes.

Il est interdit de mettre des bancs, tables ou autre matériel (p.ex. panneaux publicitaires) devant et autour des stands pour d'autres fins que l'exposition supplémentaire de marchandises et ils doivent être placés contre les parois du stand de façon à ne pas entraver le passage des visiteurs, ni gêner les exploitants voisins.

La Commune de Walferdange peut mettre à disposition un certain nombre de tables pour que les clients puissent prendre leur repas/boisson selon les mesures sanitaires en vigueur en ce moment. Il est strictement interdit de déplacer ces tables qui sont d'office placées par les agents de la commune.

Art. 11 : Déchets

La commune mettra à disposition des exposants des containers sur la place du marché pour éliminer les déchets. L'exposant est obligé de faire le tri des déchets.

Art. 12 : Disposition pénale

En cas de non-respect d'une ou de plusieurs dispositions du présent règlement, la Commune de Walferdange se réserve le droit d'appliquer les sanctions suivantes:

- Fermeture immédiate du stand
- Suspension temporaire
- Retrait de l'autorisation
- Sans préjudice des peines prévues par la loi, les contraventions aux dispositions de la présente pourront être punies d'une amende de 25 à 250 €.

ANNEXE 1 - Protection des données

En vue de la gestion et du suivi administratif, pour des besoins de facturation, de la gestion quotidienne et de l'étude de la population cible, il est créé un fichier de données à caractère personnel sous l'autorité du bourgmestre, qui est établi conformément aux dispositions de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

Le fichier contient, outre les données énumérées à l'article 4 des informations nécessaires à la facturation et au suivi du paiement.

Le système informatique par lequel l'accès aux données est opéré doit être aménagé de sorte que l'accès aux données est sécurisé moyennant une authentification forte, et que les informations relatives au gestionnaire du dossier ayant initié la requête, les informations demandées, la date, l'heure et la référence du dossier dans le cadre duquel des données ont été demandées ainsi que le motif précis de la requête puissent être retracés et ce, pendant un délai de trois ans.

Le bourgmestre est considéré, en ce qui concerne la base des données, comme responsable du traitement au sens de la loi précitée relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

Le bourgmestre a la faculté de sous-traiter les données le tout en conformité avec les dispositions de la loi applicable en matière de protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

Seules les personnes qui en ont besoin dans l'exercice de leur fonction et de leurs tâches professionnelles ont accès aux données à condition d'y être habilitées par le bourgmestre.

L'accès des données à des tiers ne peut avoir lieu que sous une forme anonymisée pour les besoins de la maintenance de la base des données et pour les besoins d'études statistiques et scientifiques.

La transmission de données à des tiers ne peut avoir lieu qu'avec l'accord du responsable du traitement et à la demande motivée adressée par le tiers au responsable de traitement.

Toute personne, qui à quelque titre que ce soit intervient dans le cadre des opérations de gestion, de contrôle et de maintenance et toute personne ayant plus généralement accès au fichier de données à caractère personnel est tenue d'en respecter le caractère confidentiel ; sauf pour les besoins des échanges nécessaires entre les personnes intervenant dans le traitement des données. L'article 458 du Code pénal leur est applicable.

Le système informatique par lequel l'accès au fichier est opéré doit être aménagé de sorte que les informations relatives à la personne ayant procédé à la consultation, les informations consultées, la date, l'heure et la référence du dossier dans le cadre duquel la consultation a été effectuée, ainsi que le motif précis de la consultation puissent être retracés.

Les données de journalisation doivent être conservées pendant un délai de trois ans à partir de leur enregistrement, délai après lequel elles sont effacées, sauf lorsqu'elles font l'objet d'une procédure de contrôle.

La durée de conservation des données concernant le marché est de 10 ans à compter du dernier jour de l'année concernée. Une fois ce délai écoulé, les données sont anonymisées à des fins statistiques ou historiques.